

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AUBE

CANTON  
DE BRIENNE-LE-CHÂTEAU



**DOSCHES**  
Commune du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

**Décision du Maire  
prise sur délégation du conseil municipal  
N° 2022/14**

Le Maire de la commune de Dosches,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-16 en date 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence donnée au Maire par le conseil municipal afin d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal lors de sa délibération n° 2016-25 du 5 septembre 2016 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 05-2022, déposée le 18 octobre 2022 par Maître Séverine CAILLEZ notaire à Marigny-le-Châtel (Aube) relative à la vente du bien sis 10 rue du Grand Cernay à Dosches (10220), cadastré AD35,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait usage du droit de préemption dont la commune est bénéficiaire sur ce bien.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

**Article 3 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au Représentant de l'Etat, à la Direction Départementale des Finances Publiques et au demandeur.

Fait à Dosches le 8 novembre 2022

Le Maire,  
Jean-François CHAUME



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Parvenu en Préfecture le : 8/11/2022